

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 juin 2017

PRESENTS : Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mrs F. LETURCQ,
L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S. DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B. DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : redevance pour la réparation des dommages causés au domaine public – exercices 2017 à 2019 – adaptation afin d'intégrer les dégradations consécutives au passage d'épreuves de sport moteur sur le territoire communal

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Revu le règlement redevance pour la réparation des dommages causés au domaine public, adopté au Conseil communal le 21 octobre 2013, approuvé le 25 novembre 2013 et publié le 02 décembre 2013 ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que de plus en plus souvent, les voiries et leurs abords immédiats (trottoirs, fossés,...) subissent des dégradations lors de travaux réalisés par, ou pour le compte d'impétrants ;

Considérant également que nombre de constructions sur des propriétés privées entraînent également des dégâts au domaine public ;

Considérant que, malgré l'obligation faite dans les permis d'urbanisme de solliciter un état des lieux préalable, peu d'entreprises en font la demande ;

Considérant également que lors d'accidents, des dégâts sont causés au domaine public, en ce compris aux arbres de voiries et au mobilier public urbain ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter le coût de ces dégradations aux personnes et entreprises civilement responsables de celles-ci ;

Considérant que les services de la police locale, depuis la réforme des polices, ne disposent plus d'un personnel susceptible de veiller à la sécurité aux abords des chantiers ;

Considérant qu'il est possible d'établir une redevance forfaitaire par type de travaux nécessités par la remise en état du domaine public et de ses infrastructures annexes ;

Considérant que lors de certaines épreuves sportives, notamment de sports moteurs, les voiries et accotements souffrent du passage répété, à vive allure, des véhicules en compétition ;

Considérant que cette utilisation, même si elle est défendue par les règles fixées par les organisateurs, est amplifiée par les reconnaissances préalables des tracés des épreuves par les futurs compétiteurs ;

Considérant également que le public qui assiste aux épreuves n'est pas étranger aux dégradations des accotements, notamment par un stationnement anarchique s'étendant loin du tracé effectif de la course ;

Considérant que lors de certaines de ces épreuves, les organisateurs perçoivent auprès des spectateurs un droit d'accès par le biais d'un ticket par épreuve et/ou un pass global pour l'ensemble des épreuves ;

Considérant qu'il est difficile d'établir un état des lieux précis avant et après l'épreuve ;

Considérant que la collectivité locale n'a pas à supporter sur les deniers publics des dégradations liées à une utilisation dépassant de loin un usage normal de la voirie et de ses accotements ;

Considérant qu'il faut raison garder et disposer d'un élément objectif pour calculer la redevance et qu'à ce titre, la longueur du tracé, proposé par l'organisateur, est une base incontestable ;

Considérant qu'une somme forfaitaire de 20,00 € par 100 mètres de voirie utilisée est, à l'expérience, largement en deçà du coût en main-d'œuvre de nettoyage et réparations diverses consécutives au déroulement de ce genre d'épreuve ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 18 mai 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance pour couvrir les réparations des dommages causés au domaine public lors de travaux non réalisés par l'administration communale ou de situations accidentelles causées par des tiers.

Art.2. Par type de dégradations, la redevance visant à couvrir divers dégâts, est fixée comme suit :

- Réparation de tranchées dans la voirie :	520,00 € le m ²
- Redressement de bordures et filets d'eau :	125,00 € le m ^{ct}
- Nettoyage de la voirie aux abords :	
- d'un chantier :	500,00 € forfait
- d'un accident :	500,00 € forfait
- Remise en état de l'accotement en revêtement :	
- herbeux :	50,00 € le m ²
- gravier :	100,00 € le m ²
- pavés :	350,00 € le m ²
- Glissières de sécurité et garde-corps :	
- réparation :	250,00 € le m ^{ct}
- remplacement :	250,00 € le m ^{ct}
- Arbres de voiries :	
- remplacement d'un arbre de voirie :	100,00 € la pièce
- soins à un arbre de voirie blessé :	100,00 € la pièce
- Mobilier de voirie (poubelle, banc, signalisation,...) :	
- remplacement :	250,00 € la pièce
- réparation :	250,00 € la pièce
- Nettoyage, remise en état,... lors de l'utilisation du domaine public lors d'épreuves de sport moteur : 20,00 €/100 mètres de développement de l'étape sur la voirie publique communale	

Art.3. La redevance est due par les personnes et/ou entreprises civilement responsables des dégradations causées au domaine public.

Art.4. Si un système de caution préalable est applicable, les montants repris dans la présente redevance serviront de base à la retenue permettant de couvrir les frais occasionnés suite aux dégâts dont mention dans la présente délibération.

Art.5. Il sera envoyé au redevable une facture correspondant au relevé des dégradations qui sera établi par le service communal des travaux sur base de l'état des lieux préalable (à demander par la personne ou l'entreprise concernée), sur base du rapport du service de la police locale (en cas d'accident) et à défaut, d'office.

Art.6. La redevance est payable, **au comptant**, dès réception de la facture :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.7. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1^{er} du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.8. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.10. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B. DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B. DELMOTTE



Le Bourgmestre,

L. Delire
L. DELIRE